

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**
Installation d'un Foodtruck pour l'inauguration du sentier d'art de Puy Saint André

Le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°57-2022 portant tarification d'occupation du domaine public sur la commune ;

Vu la demande formulée par la SARL AGDM, représentée par son co-gérant, Mr Léo BENREGUIG-PRIEUR – en date du 18 octobre 2023, qui souhaite installer un foodtruck lors des festivités pour l'inauguration du sentier d'art de Puy Saint André, le samedi 21 octobre 2023 ;

Vu l'objet de sa demande, qui consiste à occuper temporairement la parcelle communale cadastrée C1637, le 21 octobre 2023 de 12h00 à 23h00, en vue de réaliser de la vente ambulante de restauration rapide ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La SARL AGDM, représentée par son co-gérant, Mr Léo BENREGUIG-PRIEUR est autorisée à occuper le domaine public le 21 octobre 2023 de 12h00 à 23h00, en vue de l'installation d'un foodtruck sur la parcelle communale cadastrée C1637.

La redevance tarifaire d'occupation du domaine public sera appliquée conformément à la délibération n°57/2022 du 20 octobre 2022.

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents ;

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'espace occupé, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Article 6 : A l'expiration du délai imparti, les voies devront être rendues en l'état. Si celles-ci étaient endommagées par la suite de l'exécution de ces festivités, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais des permissionnaires;

Article 7.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8.

- Madame le Maire de la commune de Puy Saint André
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur Léo BENREGUIG-PRIEUR, co-gérant de la SARL AGDM, 45b Avenue Adrien Daurelle, 05100 BRIANCON

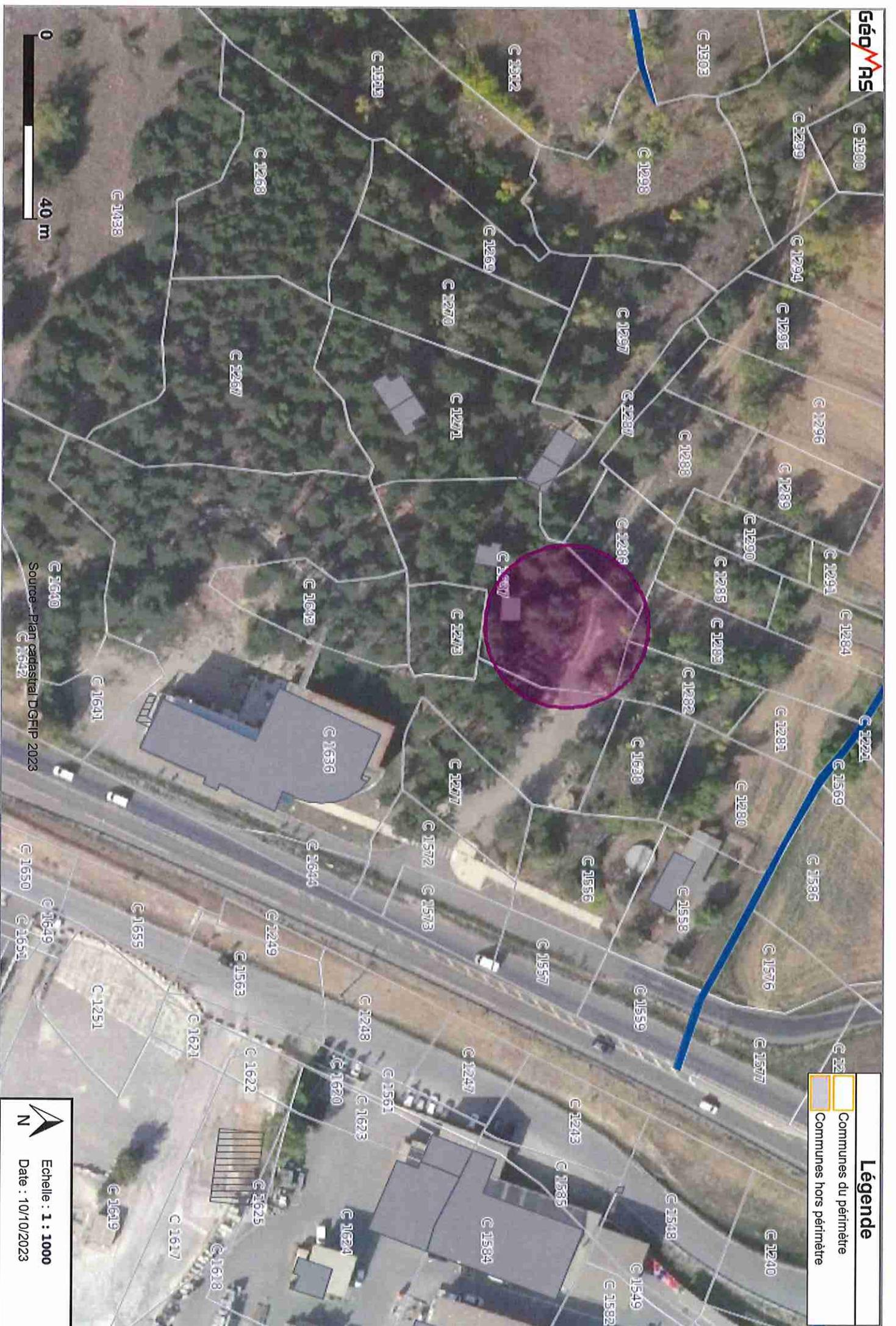
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

Fait à Puy Saint André,
Le 19 octobre 2023



Madame le Maire,
Estelle ARNAUD



Légende

	Communes du périmètre
	Communes hors périmètre



Echelle : **1 : 1000**
Date : 10/10/2023

Source : Plan cadastral DGFIP 2023

